



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Claire SEVE  
Service Environnement  
Unité Politiques de l'environnement  
Tél : 03 85 21 86 06  
ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 29 juin 2021

La cheffe du service environnement  
instructeur contributeur

au

Chef du service instructeur coordonnateur  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de Saône-et-Loire

**Objet :** Avis sur dossier AIOT-0005401696 – Paprec plastiques – Fragnes-la-Loyère (71)

**Réf :** SE/PE 2021-059

Le 28 mai 2021 mon service a été invité à contribuer à l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour lequel vous êtes instructeur coordinateur.

Le projet consiste en la création de nouveaux aménagements (bâtiments, plateforme, auvent de stockage, bassins...) pour permettre l'extension de l'activité existante de stockage et traitement de matière et déchets plastiques de l'entreprise PAPREC Plastiques. Le projet est implanté sur un site d'environ 6,24 ha et prévoit l'aménagement de la réserve foncière de 2,40 ha avec une augmentation de 1,24 ha de la surface imperméabilisée.

En réponse à cette consultation, je vous fais part des observations ci-après sur le dossier.

### **Concernant le volet urbanisme :**

La commune de Fragnes-La-Loyère est située dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Chalons compétente en matière de document d'urbanisme. Le PLUi du Grand Chalons, approuvé en octobre 2018, a fait l'objet d'une modification simplifiée pour permettre l'extension des ICPE existantes en zone UXm et 1AUXm.

L'extension prévue par le projet actuel est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

#### **Concernant les enjeux « biodiversité » :**

- Incidences Natura 2000

Le projet n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

- Autres enjeux de biodiversité

Un diagnostic écologique a été réalisé en 2017 et a défini les enjeux écologiques du secteur. La friche prairiale eutrophile sur laquelle s'implantera le projet constitue une zone d'accueil et de nourrissage pour des espèces avicoles potentiellement nicheuses. Les enjeux sont considérés comme modérés. Aussi des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser sont à mettre en place.

En ce qui concerne l'évitement, le dossier prévoit le maintien d'une partie de la friche prairiale en périphérie du projet, comme rappelé dans la dispense d'évaluation environnementale. Les modalités d'entretien ne sont pas précisées. Il est attendu que celles-ci soient favorables au maintien de la biodiversité notamment avec la réalisation d'une fauche tardive (après le 15/07). A noter que le dossier indique que les espaces verts existants sont actuellement entretenus dans un objectif uniquement paysager.

En ce qui concerne les mesures de réduction ou de compensation, le projet n'en prévoit pas clairement. Toutefois, dans un objectif paysager, le dossier prévoit la réalisation d'un merlon végétalisé en continuité de celui existant avec les essences présentes sur celui-ci (érables, noisetiers, Lauriers, cotoneasters horizontalis...). Certaines des essences indiquées n'ont qu'un objectif ornemental et ne sont pas ou peu favorables au maintien d'une biodiversité intéressante. Il serait donc souhaitable de privilégier des essences locales en alternant arbres de haut jet et végétation arbustive (charme, érable champêtre, noisetier, fusain d'Europe, ...). Les haies hautes sont préférables avec un entretien réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars. Dans ce même objectif il pourrait être judicieux de faire évoluer le merlon existant vers ce type de végétation.

Enfin, le plan à l'échelle 1:200 indique la création d'aménagements paysagers en limites sud et nord-ouest. Ceci n'est pas évoqué dans l'étude d'incidence. Les préconisations sur ce point sont similaires à celles du merlon végétalisé (essences locales et diversifiées).

Concernant l'éclairage, le dossier prévoit 4 mats de hauteur indéterminée. Ils ne sont pas localisés sur le plan. Il est attendu que ceux-ci soient éloignés de la friche prairiale et que l'éclairage respecte l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

#### **Recommandations pour l'amélioration du dossier :**

- précisions sur les modalités d'entretien de la friche prairiale
- haies du site plantées avec des essences locales et diversifiées
- précisions sur les caractéristiques de l'éclairage en lien avec la limitation des nuisances à la biodiversité

## Concernant les enjeux « eau et milieux aquatiques »

Pour le volet relatif à la loi sur l'eau, Dominique Meaudre est l'instructeur en charge du dossier à contacter pour toute précision sur cette thématique.

- Prélèvement

Le forage et le prélèvement existent et sont autorisés.

L'arrêté d'autorisation pourra rappeler que le prélèvement est soumis au respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Le projet prévoit d'utiliser les eaux météoriques pour son process et par conséquent de réduire le recours au prélèvement d'eaux souterraines. Cette disposition est pertinente.

Il semble que le puits ne sera pas modifié lors des travaux d'extension. Toutefois, s'il devait l'être, il conviendrait de préciser les dispositions visant à protéger les eaux souterraines de toute pollution.

Il aurait été utile de rappeler les caractéristiques de ce forage et les moyens de surveillance des eaux souterraines.

Pour la surveillance du prélèvement en période de sécheresse, il pourrait être envisagé de demander l'enregistrement et la fourniture des volumes journaliers prélevés, en identifiant les jours soumis à restriction par un arrêté sécheresse.

- Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité. Une autorisation Loi sur l'eau a été accordée en juin 1998 pour la création de la ZAC de la Loyère. Par conséquent, le rejet Paprec ne se fait pas au milieu naturel et ne relève pas de la rubrique IOTA 2150.

La lecture du dossier soulève néanmoins plusieurs observations.

Les plans des réseaux fournis en annexe 6 p 133 et sur le plan à l'échelle 1:200 diffèrent. Une mise en cohérence s'impose. La mise en cohérence devra également être étendue au plan des versants de la page 39 de l'étude d'incidence. Les incohérences portent notamment sur les réseaux et le bassin versant des rejets 2 et 4 non contrôlés par le bassin de rétention.

Le bassin de rétention est dimensionné à environ 3 000 m<sup>3</sup> pour confiner les eaux d'extinction d'incendie (1 550 m<sup>3</sup>) et écrêter les débits d'eaux pluviales (1 400 m<sup>3</sup>). Par conséquent, il a vocation à rester vide la plupart du temps, et à être vidé rapidement lorsqu'il se remplit. Ces usages mobilisent donc tout le volume et apparaissent par conséquent incompatibles avec le stockage d'eaux de pluie en vue d'une réutilisation dans le process.

La géométrie du bassin est donnée avec les dimensions 115 x 20 x 1,30 en annexe 6 page 133. Or ces dimensions correspondent à la surface totale du bassin, sans tenir compte des talus intérieurs qui viennent réduire le volume et qui sont pourtant représentés sur les plans (plan au 1:200). Il conviendrait donc soit de prévoir des parois verticales, soit d'augmenter les dimensions du bassin pour respecter le volume utile nécessaire. De plus, il conviendrait de préciser la cote de vidange et celle des plus hautes eaux.

Pour la qualité des rejets d'eaux pluviales, les normes de rejet proposées en page 41 de l'étude d'incidence sont très élevées, par rapport notamment à celles imposées aux stations d'épuration. Celles de l'arrêté d'autorisation de 2001, rappelées à la même page, seraient acceptables. Sur le principe, les niveaux de rejet seraient à vérifier en évaluant l'incidence du rejet sur la qualité de la Thalie, par un calcul de dilution en situation d'étiage quinquennal. Pour ce calcul, il conviendrait de retenir l'ensemble des paramètres adaptés à ce type d'activité.

Le dossier prévoit la vérification de la qualité du rejet sur un échantillon ponctuel, mais ne précise pas le lieu de prélèvement. Il pourrait être utile de prélever cet échantillon dans le bassin de rétention s'il reste de l'eau, et dans le compartiment de sortie des séparateurs à hydrocarbures pour les rejets 2 et 4.

Le dossier prévoit de capter les particules plastiques pour éviter qu'elles ne soient rejetées avec les eaux pluviales. Le recours à des paniers dans les regards d'eaux pluviales paraît peu adapté. Soit la maille du panier est grossière et il ne retient pas les particules de taille potentiellement petite (10 µm en page 45). Soit la maille est fine, mais la capacité hydraulique s'en trouve très réduite et les débits attendus lors des pluies intenses ne pourront pas être collectés correctement.

Le dossier prévoit aussi un dégrilleur en amont du bassin interne. La maille de ce dégrilleur n'est toutefois pas précisée. De même, le dossier n'indique pas les mesures prises pour les rejets 2 et 4 qui ne transitent pas par le bassin.

- Eaux d'extinction d'incendie

Le dossier précise (étude d'incidence p37) que les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers le bassin interne. Il n'explique pas comment cela pourra être mis en application pour la zone sud, dont les eaux pluviales ne transitent pas par ce bassin, mais par les rejets 2 et 4.

- Eaux usées

Le rejet des eaux usées s'effectue dans le système d'assainissement de Crissey – SaôneOr, sous police de l'eau de la DREAL AuRA.

- Zones humides

L'absence de zones humides est affirmée sur la base de l'inventaire effectué par l'EPTB en 2013. Cet inventaire n'est pas exhaustif, notamment sur les terrains ne bordant pas les cours d'eau. En complément des relevés floristiques effectués, il conviendrait que le dossier fournisse une analyse pédologique de la zone d'extension afin de confirmer l'absence de zone humide. La nécessité d'une étude pédologique est rappelée dans la dispense d'évaluation environnementale. Les sondages seraient à réaliser en dehors des fouilles archéologiques.

### **Compléments attendus :**

#### Eaux pluviales

- mise en cohérence des documents (cf plans)
- précisions sur les usages du bassin de rétention (confinement eaux incendies, écrêtement eaux pluviales et utilisation dans le process)
- précisions sur les dimensions du bassin de rétention
- évaluation des normes de la qualité du rejet par rapport au milieu récepteur

#### Zones humides

- poursuite du diagnostic des zones humides (relevés pédologiques attendus)

### **Recommandations pour l'amélioration du dossier :**

#### Eaux pluviales

- précisions sur les lieux de prélèvement pour vérifier la qualité du rejet
- précisions sur les modalités de captation des particules plastiques dans les différents bassins

#### Eaux d'extinction d'incendie

- modalités de transit des eaux d'extinction incendie dans la zone sud

### **Concernant le volet risques naturels**

Le projet est situé en zone blanche du PPRI de la Loyère et n'est donc pas exposé au risque inondation de la Thalie.

Pour la cheffe du service environnement  
L'adjoint

Bernard Gaessler

